

(A) firstly, claims that have arisen under those policies of the company by reason of the occurrence of the event insured against, in accordance with the terms thereof, prior to the date of the filing of the statement of the liquidator in the Office of the Superintendent as provided in subsection 168(1), less any amount previously advanced by the company on the security of those policies, and

(B) secondly, the claims of such policyholders to the value of those policies computed as provided in section 163 or, where transfer or reinsurance is effected as provided in section 162 of all or any of the policies of the company, the consideration payable for the transfer or reinsurance of the policies of the company or, as the case may be, claims that have arisen under those policies of the company by reason of the cancellation of such policies, in accordance with the terms thereof, prior to the date of the filing of the statement of the liquidator in the Office of the Superintendent as provided in subsection 168(1), less any amount previously advanced by the company on the security of the policies so cancelled; and

(d) expenses described in paragraph 686(1)(a) of the *Insurance Companies Act* that were incurred by the Superintendent in respect of the company and assessed against and paid by other companies pursuant to that Act, and interest in respect thereof at such rate as is specified by the Superintendent.

Claims re life companies

(2) No payment on a claim by
 (a) a creditor of a company insuring risks under policies referred to in subparagraph 161(1)(c)(i), or
 (b) a policyholder of the company claiming a minimum amount that the company has agreed to pay under a policy or in respect of an amount for which a segregated fund is maintained pursuant to section 451, 542 or

(A) en premier lieu, les réclamations qui ont découlé de ces polices de la société en raison de la survenance d'un sinistre faisant l'objet du contrat d'assurance, suivant les termes des polices, antérieurement à la date du dépôt de l'état du liquidateur auprès du Bureau, de la manière prévue au paragraphe 168(1), moins tout montant antérieurement avancé par la société sur la garantie de ces polices,

(B) en deuxième lieu, les réclamations des assurés jusqu'à concurrence de la valeur de leurs polices calculée de la manière prévue à l'article 163 ou, si le transfert ou la réassurance de toutes les polices, ou partie d'entre elles, est effectué selon l'article 162, le prix à payer pour le transfert ou la réassurance de ces polices ou, le cas échéant, les 20 réclamations qui ont découlé de ces polices de la société en raison de l'annulation de pareilles polices, suivant les termes des polices, antérieurement à la date du dépôt de l'état du liquidateur auprès du Bureau, de la manière prévue au paragraphe 168(1), moins tout montant antérieurement avancé par la société sur la garantie de ces polices;

d) les dépenses visées à l'alinéa 686(1)a) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* payées par le surintendant à l'égard de la société qui font l'objet d'une cotisation et que d'autres sociétés ont payées aux termes de cette loi, ainsi que les intérêts afférents qu'il fixe.

(2) Il ne peut être satisfait à la réclamation d'un créancier d'une société qui assure des risques en vertu des polices visées au sous-alinéa 161(1)c)(i) ou du porteur de police dont la réclamation représente le montant minimal qu'une société d'assurance-vie a consenti à payer aux termes d'une police et par celui ayant une réclamation à l'égard d'une caisse séparée maintenue aux termes des articles 451, 542 ou 593 de la *Loi sur les sociétés*

Autres créanciers